

Résolution 60/5

Renforcement de la coordination internationale en matière de précurseurs et de produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²⁷, en particulier son article 12, qui pose les principes et mécanismes de coopération et de contrôle internationaux concernant les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Rappelant également les dispositions de l'article 13 de la Convention de 1988, sur lesquelles il serait possible de fonder l'adoption de mesures nationales en réponse à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes faisant intervenir des produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle,

Prenant note des résultats de la troisième Conférence internationale sur les précurseurs et les nouvelles substances psychoactives, tenue à Bangkok en février 2017,

Rappelant sa résolution 54/8 du 25 mars 2011 et toutes les résolutions précédentes dans lesquelles elle a appelé les États Membres à renforcer la coopération internationale et régionale en vue de lutter contre la fabrication illicite et le trafic de drogues, notamment en améliorant le contrôle du commerce international des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues, et à empêcher que ces substances ne soient détournées des circuits commerciaux internationaux licites aux fins d'une utilisation illicite,

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

Rappelant également sa résolution 51/16 du 14 mars 2008, sur l'échange d'informations concernant l'utilisation de produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle en remplacement des substances placées sous contrôle fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et les nouvelles méthodes de fabrication des drogues illicites,

Préoccupée par le fait que les efforts déployés à l'échelle mondiale pour réduire l'offre illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et pour contrôler efficacement les substances placées sous contrôle sont mis à mal par les trafiquants de drogues, qui utilisent de plus en plus souvent des produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle en remplacement des substances placées sous contrôle pour fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes,

Consciente du travail considérable accompli par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant que principal organe de surveillance internationale des produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle et centre de liaison à l'échelle mondiale en la matière,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer encore les mécanismes de coopération internationale existants pour le contrôle des précurseurs, notamment par la participation des États Membres aux opérations internationales telles que le Projet "Prism" et le Projet "Cohesion", afin de recueillir, sur une base volontaire, des informations sur les schémas du commerce illicite et sur le détournement de certains produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle spécifiés,

Notant les phénomènes et problèmes tout récemment apparus en matière de contrôle des précurseurs, notamment la prédilection des trafiquants pour le détournement depuis les circuits de distribution nationaux comme méthode d'acquisition des produits chimiques dont ils ont besoin, et l'utilisation courante de produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle, tels que les produits chimiques "sur mesure", en remplacement des précurseurs pour la fabrication de stimulants de type amphétamine et d'autres drogues,

Préoccupée par l'utilisation accrue à l'échelle mondiale de produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle et par le fait qu'en raison du recours à de tels produits, la communauté internationale est moins à même de prévenir la fabrication illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de nouvelles substances psychoactives,

Accueillant avec satisfaction le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé "Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue"²⁸, en particulier les recommandations pratiques en rapport avec ces préoccupations,

1. *Demande* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant en étroite coopération avec les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organisations compétentes, de continuer à ouvrir la voie à de nouvelles approches novatrices afin de lutter plus efficacement contre l'utilisation de produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment en mettant à jour, en publiant et en diffusant la liste de surveillance internationale

²⁸ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

spéciale limitée de produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle établie par lui et la liste des mesures dont il considère que les gouvernements pourraient les prendre à titre volontaire, conformément à leur système juridique;

2. *Invite* les États Membres à prendre un ensemble de mesures prospectives concernant les produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle, notamment à sensibiliser les autorités publiques, le secteur privé, les secteurs de la santé et de la sécurité publique et les autres acteurs concernés au risque que ces produits soient utilisés dans la fabrication illicite de précurseurs et de drogues placés sous contrôle, à faire en sorte que les secteurs compétents coopèrent entre eux afin de faciliter la détection, sur la base des observations faites par les pays importateurs, exportateurs et de transit conformément à leurs lois nationales, d'opérations suspectes faisant intervenir des produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle, notamment la détection de structures d'échange nouvelles et sortant de l'ordinaire, à continuer de surveiller de près le remplacement des produits chimiques précurseurs placés sous contrôle par d'autres qui ne le sont pas dans les procédés de fabrication illicite et à échanger des informations sur leurs activités et leurs constatations avec les autres États Membres et les organisations concernées, autant que faire se peut et dans toute la mesure possible;

3. *Encourage* les États Membres et les organisations régionales et internationales compétentes à coopérer étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier dans le cadre de son Projet "Prism" et de son Projet "Cohesion", afin que ces initiatives internationales gagnent en efficacité;

4. *Encourage* les États Membres à envisager d'envoyer de leur propre initiative, conformément à leurs lois nationales, des notifications préalables à l'exportation, selon qu'il convient, au moyen de mécanismes tels que le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation ou par les voies de communication bilatérales habituelles, lorsqu'ils ont connaissance d'envois suspects, et lorsque ces soupçons sont dûment corroborés par les autorités nationales compétentes, de produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle dont il est généralement admis qu'ils servent à la fabrication illicite de drogues et qui figurent sur la liste internationale spéciale et toutes les listes régionales de surveillance, y compris ceux désignés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, conformément à son mandat, afin de permettre aux autorités du pays de destination de vérifier le but de la transaction et de donner suite comme il convient;

5. *Encourage également* les États Membres à former le personnel concerné de leurs autorités compétentes aux outils mis en place par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, grâce auxquels ces autorités peuvent se renseigner sur l'étendue et la sévérité des mesures de contrôle prévues par la loi dans les États participants, et portés à leur connaissance par l'Organe, et invite les autorités compétentes des États Membres à communiquer ce type d'informations, selon qu'elles le jugent utile, aux acteurs de confiance concernés au sein de l'industrie chimique, afin qu'ils soient mieux au fait des prescriptions juridiques et réglementaires en vigueur dans les États de transit et de destination;

6. *Recommande* que les autorités compétentes s'inscrivent au Système de notification des incidents concernant les précurseurs et l'utilisent pour échanger systématiquement des informations au sujet des incidents faisant intervenir non seulement des produits chimiques précurseurs qui sont placés sous contrôle mais

aussi d'autres qui ne le sont pas, et qu'elles communiquent à l'Organe international de contrôle des stupéfiants les noms des produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle fréquemment détournés, lorsque ceux-ci parviennent à leur connaissance, afin qu'il les ajoute éventuellement à la liste de surveillance internationale spéciale limitée de produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle;

7. *Demande* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de gérer et de continuer à améliorer le Système de notification des incidents concernant les précurseurs et le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation, et invite les États Membres à continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans cette tâche;

8. *Encourage* les États Membres à envisager de mettre en œuvre, conformément à leurs lois nationales, des mesures de suivi afin de détecter et d'empêcher les détournements et à tirer parti des mécanismes en place pour échanger, notamment en faisant appel au Système de notification des incidents concernant les précurseurs et en actualisant et communiquant annuellement, par l'intermédiaire du formulaire D sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, des informations sur les substances non inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²⁷ ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

9. *Invite* les gouvernements à envisager d'adopter des mesures, par exemple à promulguer une législation ou des règles administratives, le cas échéant, autorisant la suspension d'envois suspects de produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle, sur la base des observations faites par les pays importateurs, exportateurs et de transit conformément à leurs lois nationales, et à communiquer ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants en vue de prévenir les détournements;

10. *Encourage* les États Membres à établir des partenariats volontaires avec les entreprises, en particulier celles des secteurs chimique et pharmaceutique, ainsi qu'avec les associations nationales, régionales et internationales intéressées lorsqu'il en existe, et à renforcer les partenariats en place, à tenir compte des différents rôles joués par les opérateurs concernés au niveau national et à ouvrir des voies de communication aux fins du signalement des commandes et transactions suspectes, encourage également l'utilisation des *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique*²⁹ et du modèle de memorandum d'accord entre pouvoirs publics et partenaires du secteur privé conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, selon qu'il conviendra, en gardant à l'esprit le rôle important que peuvent jouer ces entreprises pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et encourage en outre les activités de partenariat entre les pays qui sont dotés de mécanismes établis de coopération volontaire avec l'industrie et ceux qui souhaitent mettre en place de tels mécanismes;

²⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.17.

11. *Invite* les gouvernements à intensifier la coopération entre les services de réglementation et les services de détection et de répression afin qu'ils échangent des informations, dès lors que c'est possible dans la pratique, sur les incidents faisant intervenir des précurseurs et, plus particulièrement, des renseignements sur la base desquels des opérations pourraient être lancées et des enquêtes ouvertes pour repérer et cerner les tendances à l'œuvre et les réseaux criminels impliqués et empêcher par ailleurs les trafiquants de recourir aux mêmes modes opératoires à l'avenir;

12. *Invite* les États Membres à étudier, selon qu'il conviendra, de nouvelles méthodes de contrôle et de suivi qui ne reposent pas seulement sur des opérations de contrôle formelles visant séparément les différents produits chimiques précurseurs;

13. *Encourage* les États Membres, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les organisations internationales et régionales compétentes à réunir des données, analyser des éléments concrets et échanger des informations concernant les actes criminels liés aux précurseurs commis via Internet, et à continuer de renforcer les mesures prises en matière de droit, de détection et répression et de justice pénale, conformément à la législation nationale, ainsi que la coopération internationale, afin de lutter contre ces activités illicites;

14. *Encourage* les gouvernements à renforcer les capacités et l'efficacité des laboratoires nationaux et à promouvoir la coopération nationale, régionale et internationale entre eux, selon qu'il conviendra, aux fins de l'identification et de la détection des nouveaux produits chimiques précurseurs qui font leur apparition;

15. *Invite* les gouvernements à réfléchir, sur une base volontaire, à diverses solutions telles que la mise en place de procédures rapides de classement, l'établissement de listes de produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle qui n'ont pas d'usages légitimes mais dont on sait qu'ils servent à la fabrication illicite de drogues, l'adoption de dispositions qui permettraient aux autorités d'intervenir face à de tels produits lorsqu'elles disposent d'éléments suffisants pour penser qu'ils doivent servir à la fabrication illicite de drogues, et d'autres innovations d'ordre législatif, réglementaire ou administratif;

16. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.